



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.2369

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 fixant des prescriptions complémentaires en matière de prévention et de réduction de la pollution à la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, pour l'exploitation de l'installation d'incinération de boues de station d'épuration à Toulouse

N° 1 1 4

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 fixant des prescriptions complémentaires en matière de prévention et de réduction de la pollution à la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, pour l'exploitation de l'installation d'incinération de boues de station d'épuration à Toulouse ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans la rédaction des articles 2.1 et 2.3 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} – L'article 2.1 – prévention de la pollution atmosphérique de l'arrêté du 19 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« *Art. 2.1. – prévention de la pollution atmosphérique*

L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions qui suivent.

« Valeurs limites d'émissions dans l'air à respecter pour chaque ligne d'incinération :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³)	Concentration moyenne semi-horaire (mg/Nm ³)	Flux moyen journalier (kg/j) au débit nominal	Auto-surveillance	Contrôles extérieurs
Débit nominal gazeux sec de chaque ligne d'incinération			11600 Nm ³ /h	Continue avec enregistrement	2 par an
H ₂ O				Continue avec enregistrement	2 par an
O ₂				Continue avec enregistrement	2 par an
Poussières totales	5	20	1,39	Continue avec enregistrement	2 par an
COT	10	20	2,78	Continue avec enregistrement	2 par an
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8	50	2,22	Continue avec enregistrement	2 par an
Fluorure d'hydrogène (HF) (4)	1	2	0,27	Continue avec enregistrement	2 par an
Dioxyde de soufre (SO ₂)	40	150	11,13	Continue avec enregistrement	2 par an
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	180	350	50,11	Continue avec enregistrement	2 par an
Monoxyde de carbone (CO)	30	100	8,35	Continue avec enregistrement	2 par an
Ammoniac (NH ₃)	10	10	2,78	Continue avec enregistrement	2 par an
Cadmium (Cd) et ses composés + Thallium (Tl) et ses composés (2) (3)	0,05		0,014		2 par an
Mercurure (Hg) et ses composés (2) (3)	0,02	0,03	0,006		2 par an
Autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) (1) (2) (3)	0,5		0,139		2 par an
Dioxines et furannes (5)	0,1 ng/Nm ³ (7)		0,028 mg/j	Semi-continue (6)	2 par an (8)

(1) Le total des autres métaux est défini à l'annexe I-c de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

(2) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses.

(3) Les valeurs limites s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

(4) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

(5) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

(6) Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements continus de gaz d'émissions, proportionnels au débit de rejet, sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. L'échantillon prélevé est ensuite analysé en laboratoire.

La durée de prélèvement, et la nécessité de changer ou non la cartouche en cas d'arrêt d'une installation, doivent faire l'objet d'un positionnement et de propositions de l'exploitant fondées sur l'exploitation des données d'auto-surveillance.

Le prélèvement des gaz doit intervenir dès l'introduction des déchets dans les fours. Il ne peut être interrompu que lorsque les fours ne contiennent plus de déchets.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

(7) Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite fixée, l'exploitant doit faire réaliser, sous un délai maximal de 10 jours, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes. Lors ce type de mesures, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

(8) Lors de ce type de mesures, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures. »

Art. 2 – Le 1^{er} tiret du 2^{ème} alinéa de l'article 2.3 – performance énergétique de l'installation d'incinération de l'arrêté du 19 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« - la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60. Elle est calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ; »

Le reste sans changement.

Art. 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le - 8 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane DAGUIN